

COMMUNE DE SAINT GERMAIN LAXIS

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 AOÛT 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-six août à dix -neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Germain-Laxis, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi à la mairie, sous la présidence de Monsieur DELPORTE Willy.

Présents : M. DELPORTE Willy, Mme PUEL Catherine, M. GUENOT Nicolas, M. SONTRE Didier, Mme ADAMSKI Marie-France, M. BLANCHE Alain, M. CARDENNE Yves, Mme PRIMARD Clarisse, Mme PRZYSIECKI Valérie, M. COUPEY Mathieu (à partir de 19 h 07), Mme GUSTAN Jocelyne.

Absent excusé : M. JACQUELOT Claude ayant donné pouvoir à M. Willy DELPORTE ; Mme Rolande JACOB ayant donné pouvoir à Mme Marie-France ADAMSKI ; Mme PILLARD Nadia

Absent : M. BEN LOULOU David

Secrétaire de séance : Mme PRZYSIECKI a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 11 Nombre de votants : 13

ORDRE DU JOUR

0. **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mai 2025**
1. **Adhésion à la convention SIPPAREC : 3 bouquets – téléphonie fixe et mobile, réseaux Internet et infrastructures et services numériques aux citoyens**
2. **Suppression de l'emploi à temps non-complet (17h30) et création simultanée de l'emploi à temps complet de technicien territorial**
3. **Acceptation de l'attribution du Fond de Concours de la CAMVS pour l'acquisition d'un véhicule dédié au service technique, d'un microtracteur et la création d'une douche au service technique**
4. **Acquisition de la propriété sise 11 rue de l'Eglise à Saint-Germain-Laxis**
5. **Questions diverses**
6. **Participation communale pour l'accueil des enfants aux centres de loisirs périscolaires et/ou extrascolaires de Maincy et Voisenon**

0. **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mai 2025**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mai 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

1. **Adhésion de la commune de SAINT-GERMAIN-LAXIS au groupement de commandes des services de communications électroniques du SIPPAREC / Délibération n°2025-16**

Le Conseil Municipal,

VU le Code de la Commande publique et notamment l'article L2113-2 qui indique qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes : l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs et la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;

VU la délibération du comité syndical du SIPPAREC n°2017-06-48 du 22 juin 2017 ;

VU la délibération n°2014.5.17.112 du 13/10/14 de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, portant adhésion au groupement de commandes des services de communications électroniques du SIPPAREC ;

CONSIDERANT l'intérêt économique d'adhérer à une centrale d'achat, du fait de la massification des achats, et partant des économies d'échelles réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;

CONSIDERANT l'intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme

ayant respecté leurs obligations de publicité et mise en concurrence au sens de l'article L.2113-4 du Code de la Commande publique ;

CONSIDERANT que l'article 7 des statuts du SIPPAREC prévoit que ce dernier « peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des autres acheteurs d'Ile-de-France dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou tout texte subséquent la complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat centralisé ou auxiliaire se rattachant aux activités et missions du Syndicat » ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, le SIPPAREC et ses adhérents ainsi que les autres acheteurs d'Ile-de-France ayant également souhaité adhérer à la Centrale ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités des compétences du syndicat ;

CONSIDERANT que pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire, et fournirait une assistance à la passation des accords-cadres ou marchés publics, est apparue la plus adaptée ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Germain-Laxis sollicite l'intervention de SIPP'n'CO pour l'acquisition de fournitures ou de services et la passation de marchés, d'accords-cadres ou de marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services correspondant aux bouquets 3, 4 et 6 de prestations sélectionnées ci-annexé ;

CONSIDERANT que pour répondre à la demande des adhérents au titre des prestations visées à l'article 1 de la Convention, SIPP'n'CO assurera les missions suivantes :

- Accompagnement de l'Adhérent dans le recensement de ses besoins ;
- Recueil des besoins de l'Adhérent dans le cadre de l'objet prévu à l'article 1er de la Convention et centralisation de l'ensemble des besoins des Adhérents en vue de la passation d'une ou de plusieurs consultations de marchés ou d'accords-cadres mutualisés ;
- Réalisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics applicable à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés, ou du ou de marchés subséquents lorsqu'un accord-cadre a été préalablement passé par SIPP'n'CO ;
- Réunion de la commission d'appel d'offres du SIPPAREC, qui sera également celle de la Centrale d'achat, dans le cadre des procédures formalisées ;
- Information de l'Adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte par courrier électronique (transmis par SIPP'n'CO à l'interlocuteur qui lui aura été désigné par l'Adhérent) ;
- Transmission à l'Adhérent de la copie du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte afin de lui permettre d'en assurer la pleine exécution ;
- Accomplissement, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, d'une mission d'interface (ou d'intermédiation) entre l'Adhérent et le(s) opérateurs économique(s), ceci afin de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- Réalisation, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, de toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat « SIPP'n'CO pour les bouquets énumérés ci-dessous, pour un montant de 0,16€ par habitants avec un plancher de 300€ et un plafond de 5 800€ :

- N°3 : Téléphonie fixe et mobile,
- N°4 : Réseaux Internet et infrastructures,
- N°6 : Services numériques aux citoyens ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la lettre d'engagement, la convention d'adhésion et son annexe 1 relative à la sélection des bouquets et tout document y afférent.

ADOPTÉ À 8 voix POUR À 0 voix CONTRE À 5 ABSTENTIONS

Fait et délibéré en séance le 26 août 2025.

2. Suppression de l'emploi à temps non-complet (17h30) et création simultanée de l'emploi à temps complet de technicien territorial / Délibération n°2025-17

Le Maire de SAINT-GERMAIN-LAXIS informe l'Assemblée :

Compte tenu de la charge de travail de plus en plus conséquente dans le domaine informatique, il convient de modifier à temps complet la durée hebdomadaire de service de l'emploi de technicien territorial et de supprimer l'emploi à temps non-complet de technicien territorial.

Le Maire de SAINT-GERMAIN-LAXIS propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi de technicien territorial correspondant à la durée de travail de 17 heures 30 créé par délibération du 20 Janvier 2022, et la création simultanée d'un emploi de technicien territorial à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire, à compter du 1er septembre 2025.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.542-3,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

VU la délibération relative au régime indemnitaire n° 2024-35 en date du 05 décembre 2024,

VU le tableau des emplois,

VU l'avis favorable du comité social territorial réuni en date du 8 juillet 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi de technicien territorial ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er septembre 2025 :

SERVICE INFORMATIQUE					
EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Technicien informatique	Technicien territorial	B	1 (TNC)	1	TC

Article 3 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 26 août 2025.

3. Acceptation de l'attribution d'un fonds de concours de la CAMVS à notre Commune pour le financement des 3 projets 2025 : Acquisition d'une camionnette, le remplacement d'un microtracteur et l'installation d'un petit local de toilette dans le local technique. / Délibération n°2025-18

Monsieur le Maire expose qu'en mars 2025, nous avons sollicité le fonds de concours de la CAMVS « mandat 2020-2026 » pour financer en partie les opérations suivantes :

- l'acquisition d'une camionnette Renault Trafic,
- le remplacement du microtracteur Iseki,
- l'installation d'un petit local de toilette, avec douche et ballon d'eau chaude, y compris les raccordements qui seront installés dans le local technique.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.5216-5-VI,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.3.28.54 du 05 avril 2022 adoptant le Règlement d'attribution des Fonds de Concours « Mandat 2020/2026 » en investissement pour accompagner les projets sous maîtrise d'ouvrage communale ;

VU l'enveloppe mobilisable par la Commune de Saint-Germain-Laxis de 50 000 euros ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2025-03 du 8 avril 2025 accordant la demande d'un Fonds de Concours pour contribuer au financement en 2025 des projets suivants :

- l'acquisition d'une camionnette Renault Trafic,
- le remplacement du microtracteur Iseki,
- l'installation d'un petit local de toilette, avec douche et ballon d'eau chaude, y compris les raccordements qui seront installés dans le local technique ;

VU la sollicitation de la commune de Saint-Germain-Laxis d'un Fonds de Concours pour contribuer au financement en 2025 en date du 19 mars 2025, pour les projets suivants :

- l'acquisition d'une camionnette Renault Trafic,
- le remplacement du microtracteur Iseki,
- l'installation d'un petit local de toilette, avec douche et ballon d'eau chaude, y compris les raccordements qui seront installés dans le local technique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2025.3.5.39 du 26 mai 2025 attribuant le Fonds de Concours pour l'acquisition d'une camionnette, le remplacement du microtracteur et l'installation d'un petit local de toilette dans le local technique (total de 25 373,46 €);

VU les Budgets prévisionnels des opérations concernées, et les plans de financement faisant apparaître un reste à charge pour la commune d'au moins 50% ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que ces opérations répondent aux conditions justifiant l'attribution d'un Fonds de Concours communautaire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : ACCEPTE l'attribution des montants prévisionnels suivants du Fonds de Concours par la CAMVS à notre Commune de :

- 13 318,46 € HT l'acquisition d'une camionnette Renault Trafic représentant 50% du coût de l'opération,
- 8 620 € HT le remplacement du microtracteur Iseki avec kit mulching représentant 50% du coût de l'opération,
- 3 435 € HT pour l'installation d'un petit local de toilette, avec douche et ballon d'eau chaude, y compris les raccordements qui seront installés dans le local technique représentant 50% du coût de l'opération ;

Article 2 : INDIQUE qu'à compter de la date d'attribution du Fonds de Concours par la CAMVS, la Commune doit présenter un premier ordre de service avant le 31 décembre 2025,

Article 3 : PRÉCISE qu'en fin d'opération, la Commune adressera sa demande de versement sous CHORUS PRO accompagnée du plan de financement définitif, d'un état détaillé des dépenses mandatées et éligibles au Fonds de Concours, certifiées par le Comptable Public, d'une attestation de l'Ordonnateur certifiant de la fin des travaux, et des délibérations adoptées par la Commune portant demande et attribution du Fonds de Concours,

Article 4 : RAPPELLE que la Commune bénéficiaire s'engage :

- À mentionner la participation financière de la CAMVS sur les supports de communication afférent à l'opération, en particulier, sur les panneaux de chantier, et dans les supports d'information papiers et numériques municipaux (magazines, sites internet, réseaux sociaux, ...),
- A associer la CAMVS et ses élus aux actions de communication autour du projet, tels que, les inaugurations.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette attribution, et tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance le 26 août 2025.

5. Acquisition amiable auprès des Consorts GOURDIN d'un bien immobilier situé au 11 rue de l'Eglise à Saint-Germain-Laxis – Parcelles cadastrées section AB n° 7 et 8 / Délibération n°2025-19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 et L. 2121-29, 1er alinéa ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 1111-1 et L. 2111-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU l'article 1593 du Code civil relatif aux frais d'acte ;

VU le courriel de la commune de Saint-Germain-Laxis, en date du 7 juillet 2025, proposant aux Consorts GOURDIN, d'acquiescer amiablement la propriété située sur les parcelles cadastrées section AB n°7 et n°8, au prix de 220 000 euros net vendeur ;

VU le courriel des Consorts GOURDIN en date du 7 juillet 2025 précisant leur accord pour un prix de cession de 220 000 euros net vendeur ;

VU l'avis du Service du Domaine en date du 18 août 2025, ci-annexé ;

VU l'extrait cadastral, ci-annexé ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Germain-Laxis est confrontée depuis longtemps à un manque d'espace de stockage et de locaux techniques auquel s'est ajoutée simultanément l'émergence de besoins accrus en matière d'équipements publics

CONSIDERANT que dans ce contexte, la mise en vente de la propriété située au 11 rue de l'Eglise à Saint-Germain-Laxis, comprenant une maison d'habitation et de grands locaux annexes, libres de toute occupation depuis le décès de Mme Odette MARY, est apparue comme une opportunité que la Commune entend saisir pour y aménager pour partie un nouvel espace de stockage et poursuivre ainsi ses missions d'intérêt général ;

CONSIDERANT que l'acquisition cette propriété bâtie contiguë à la micro-crèche, déjà propriété communale, permettra également d'envisager à terme une extension de cet équipement public ;

CONSIDERANT que sur lesdites parcelles sont situées en zone Ua du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT l'intérêt public que présente cette acquisition amiable ;

CONSIDERANT que les collectivités publiques sont tenues de saisir le Service du Domaine lorsque le montant du projet d'acquisition d'un bien immobilier qu'elles envisagent est supérieur ou égal à 180 000 euros ;

CONSIDERANT que l'offre d'achat adressée aux Consorts GOURDIN, propriétaire de la maison d'habitation, par la commune de Saint-Germain-Laxis porte sur un montant de 220 000 euros ;

CONSIDERANT que ce montant est conforme à la valeur vénale du bien fixée par le Service du Domaine à 220 000 euros ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : APPROUVE le projet d'acquisition amiable auprès des Consorts GOURDIN du bien cadastré section AB n°7 et n°8 situé 11 rue de l'Eglise à Saint-Germain-Laxis, au prix de 220 000 euros ;

Article 2 : DESIGNÉ Maître Virginie LE GALLO, Notaire à Melun, 3, boulevard Gambetta, aux fins de rédaction de la promesse de vente, de l'acte et de tous documents se rapportant à cette acquisition ;

Article 3 : PRÉCISE que les frais de notaire inhérents à l'acte d'acquisition seront pris en charge par la Commune ;

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit acte et tous documents s'y rapportant y compris la promesse de vente ;

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à négocier et mettre en place tout type de financement de cette acquisition aux conditions qu'il jugera convenables, auprès de tout établissement prêteur habilité, signer tous documents s'y rapportant y compris la mise en place des garanties demandées ;

Article 6 : PRÉCISE qu'en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera notifiée aux Consorts GOURDIN ;

Article 7 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 ;

Fait et délibéré en séance le 26 août 2025.

6. Questions diverses

- Nettoyage des encadrements de fenêtres de la salle des fêtes à organiser.

7. Participation communale pour l'accueil des enfants aux centres de loisirs périscolaires et/ou extrascolaires de Maincy et Voisenon / Délibération n°2025-20

Le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que les enfants de la commune de Saint-Germain-Laxis sont accueillis dans les Centre de Loisirs Périscolaire et/ou Extrascolaire de Maincy et Voisenon ;

CONSIDERANT que la délibération n°2025-10 du 8 avril 2025 par laquelle est adopté la participation communale de 5 € par enfant et par jour dans la limite de 250€ par année ;

CONSIDERANT que la délibération n°2025-20 du 26 août 2025 annule et remplace la délibération n°2025-10 du 8 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : FIXE la participation communale à 8 € par enfant et par jour dans la limite de 250€ par année ;

ARTICLE 2 : DIT que les sommes allouées sont prévues au budget communal et seront versées rétroactivement, par trimestre, au vu des factures acquittées fournies par les familles.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

ADOPTÉ À 7 voix **POUR** À 6 voix **CONTRE** À 0 **ABSTENTIONS**

Fait et délibéré en séance le 26 août 2025.

La séance est levée à 20 heures 15

La secrétaire de séance,



Valérie PRZYSIECKI

Le Maire,



Willy DELPORTE

